

Arrêté du Ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 31-95 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) fixant les conditions de délivrance des autorisations d'affrètement de navires étrangers pour la pêche des espèces pélagiques dans la zone sud.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-94-931 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) instituant au profit de l'Office national des pêches une taxe parafiscale dite « taxe d'affrètement pour la pêche des espèces pélagiques ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de délivrance de l'autorisation d'affrètement de bateaux de pêche étrangers, par des personnes physiques ou morales marocaines, en vue de la pêche de certaines espèces pélagiques (sardine, sardinelle, maquereau, chinchard, anchois et sabre) effectuée dans la zone maritime comprise entre les parallèles 26°07'N (Boujdour) et 20°50'N (Lagouira) et située au-delà de 15 milles des côtes calculées à partir de la laisse de basse mer.

ART. 2. – La demande d'autorisation doit être établie sur un imprimé fourni par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, direction de la pêche maritime et de l'aquaculture, Rabat.

Cette demande doit être déposée auprès de la direction précitée accompagnée des documents suivants :

- une copie certifiée conforme de l'acte de nationalité du navire, ou tout autre document équivalent et portant mention du nom de son ou ses propriétaires ainsi que de son nom, numéro matricule, port d'immatriculation, jauges brute et nette, date et lieu de construction ;
- une copie certifiée conforme de son certificat international de jauge ;
- une copie certifiée conforme de ses certificats de sécurité et de prévention de la pollution, en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme des attestations d'assurance corps et responsabilité du navire, en cours de validité.

ART. 3. – L'autorisation d'affrètement est délivrée par le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, après avis d'une commission présidée par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et comprenant le directeur des industries de la pêche, le directeur de la marine marchande, le directeur de l'Office national des pêches et le directeur de l'Institut scientifique des pêches maritimes.

L'avis de la commission doit être donné en tenant compte :

- des caractéristiques du navire à affréter, de son état de navigabilité et de sécurité ;
- des possibilités de captures pouvant être effectuées dans les stocks autorisés ;
- de la destination possible des captures.

ART. 4. – L'autorisation d'affrètement est délivrée pour une durée maximale de quatre ans.

Elle n'est valable que pour le navire pour lequel elle a été accordée. Toutefois, elle peut être transférée sur un autre navire, à condition que ce dernier présente les mêmes caractéristiques techniques que le navire mentionné sur l'autorisation initiale et après accord préalable du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande.

Dans ce cas, une nouvelle licence de pêche doit être demandée conformément à la réglementation en vigueur.

L'affrètement doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'affrètement. Passé ce délai, cette autorisation devient caduque.

La licence de pêche est délivrée au vue de l'autorisation d'affrètement et sur production du contrat d'affrètement correspondant.

ART. 5. – Le navire sur lequel porte l'autorisation d'affrètement doit se présenter, avant la délivrance de la licence de pêche correspondante, dans le port désigné par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, aux fins d'y subir une visite technique destinée à vérifier son état de navigabilité.

ART. 6. – Tout navire affrété doit :

1 – embarquer, en permanence à son bord, les observateurs scientifiques désignés par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, qui sont notamment chargés de suivre les opérations de pêche et de vérifier que ledit navire pêche conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par l'autorisation d'affrètement et la licence de pêche ;

2 – employer un effectif embarqué de marins marocain dans les proportions suivantes :

- 10% de l'effectif total de l'équipage dont au moins un officier de pont et un officier de machine ainsi qu'un élève officier, pour la première année d'activité du navire ;
- 20% à compter de la 2^e année d'activité dont trois officiers et deux élèves officiers ;
- 30% à compter de la 3^e année, sans modification du nombre minima d'officiers et élèves officiers marocains.

Au sens du présent paragraphe, l'année d'activité s'entend de la période de douze mois consécutifs à courir à compter de la date de délivrance de la licence de pêche au navire affrété.

3 – utiliser exclusivement les engins de pêche suivants :

- pour les chalutiers congélateurs, des chaluts pélagiques ou semi-pélagiques constitués de filets dont la plus grande maille ne peut être inférieure à 40 millimètres de côté. Est prohibé, tout chalut utilisé de manière à traîner au fond ;
- pour les senneurs, des sennes dont la dimension maximale ne peut excéder 1000 m × 140 m.

La fausse pêche, ou capture accessoire constituée d'espèces pélagiques autres que celles prévues à l'article premier du présent arrêté ne doit pas excéder 5% des captures autorisées. La capture des céphalopodes, des crustacés, des coquillages et des poissons benthiques est interdite.

ART. 7. – Les bénéficiaires d'autorisations d'affrètement sont tenus :

1 – de communiquer au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, au début de chaque campagne de pêche, le nombre de marins marocains embarqués ainsi que les copies des contrats d'engagement de ces derniers ;

2 – de transmettre à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, chaque mois, à compter du premier mois suivant la date de délivrance de la licence de pêche, les déclarations mensuelles de captures effectuées par le navire affrété et de produits finis réalisés.

ART. 8. – Le transbordement des captures réalisées par le navire, objet de l'autorisation d'affrètement, ne peut s'effectuer que dans un port marocain ou en rade de celui-ci.

L'avitaillage du navire doit être effectué dans un port marocain.

ART. 9. - Le débarquement des captures destinées à l'approvisionnement du marché local y compris les usines, doit être préalablement autorisé par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, en fonction des besoins dudit marché.

ART. 10. - Le non respect de l'une des obligations prévues au présent arrêté, entraîne la suspension de l'autorisation d'affrètement.

Cette suspension est levée lorsque les obligations sont à nouveau remplies.

ART. 11. - Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995).

EL MOSTAFA SAHEL.